

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2025

Service : Enseignement  
Agent traitant : NPAU

**Objet : Enseignement - Actualisation du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Chaudfontaine : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 juin 1998 tel que modifié à ce jour, visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu le décret du 3 mai 2019 mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 9212 du 29 mars 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement rendant obligatoire l'établissement d'une procédure interne de signalement et prise en charge du harcèlement et cyberharcèlement scolaires et l'intégration de cette procédure au règlement d'ordre intérieur des écoles ;

Considérant que sur ces bases légales, le règlement d'ordre intérieur de nos écoles communales doit être actualisé ;

Attendu qu'à la demande des directions scolaires et en concertation avec ces dernières, le présent règlement a également subi quelques modifications ;

Que le projet de règlement tel que présenté a reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ce 10 juin 2025 et un avis favorable des conseils de participation le 19 juin 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

Article unique

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Chaudfontaine comme suit :

Echevinat de l'Enseignement

Règlement d'ordre intérieur  
Règlement des études des  
Écoles communales de Chaudfontaine

Avenue du Centenaire, 6 – 4053 Embourg  
Tel. 04 361 54 65

Madame,  
Monsieur,  
Chers Parents,

Contribuer à ce que chaque enfant développe la connaissance, le respect, l'autonomie et la confiance en soi est sans doute l'un des principaux objectifs des parents et des enseignants. Chacun se doit de collaborer en parfaite harmonie dans ce défi quotidien.

Le réseau des écoles communales de Chaudfontaine comprend six établissements répartis sur l'ensemble des villages de l'entité. Il est le lien entre les parents, les enfants et les enseignants.

Choisir d'inscrire son enfant dans une école de la Commune, c'est adhérer à l'esprit, au programme et à ses règles.

Chaque école propose le projet éducatif et pédagogique communal ainsi que son projet d'école avec le règlement d'ordre intérieur que vous et votre enfant acceptez lors de l'inscription. Vous y trouvez les informations relatives aux horaires, à la discipline générale, aux absences, à l'évaluation et au bulletin, au calendrier scolaire et aux conditions de réussite.

La collaboration et le dialogue permanents entre parents, enseignants et pouvoir organisateur sont essentiels pour assurer la réussite de chaque élève et son épanouissement dans son milieu scolaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, chers Parents, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Les directrices et directeurs  
des écoles communales

L'Echevin de l'enseignement

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais s'adresse néanmoins tant aux hommes, qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

# Projet éducatif

" S'il n'y avait pas l'enfant à élever, à protéger, à instruire et à transformer en homme pour demain, l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître. "

D. Decroly

Au niveau d'un réseau d'enseignement, le projet éducatif constitue un projet de politique de l'éducation.

Le projet pédagogique définit quant à lui, les options pédagogiques et les choix méthodologiques en cohérence avec les intentions, les buts et les valeurs du projet éducatif.

La mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique est assurée par les équipes éducatives locales au travers d'un projet d'école qui tient compte des spécificités locales.

Le réseau officiel subventionné est :

- Un réseau officiel puisqu'il est organisé par des pouvoirs publics : les Communes et les Provinces
- Un réseau subventionné bénéficiant des subventions en provenance de l'état ;
- Un réseau qui associe des pouvoirs organisateurs de petite, moyenne et grande importance ;
- Un réseau démocratique, proche des citoyens, puisque géré par des mandataires élus par la communauté locale et responsable vis-à-vis d'elle ;
- Le premier réseau d'enseignement fondamental qui regroupe plus de 50% des effectifs scolaires.

Faisant siennes les valeurs reprises dans les décrets du 24 juillet 1997 sur les missions prioritaires de l'école et du 14 mars 1995 relatif à l'école de la réussite, le conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces, association représentative et porte-parole du réseau au niveau de l'enseignement fondamental, spécial et artistique à horaire réduit, entend défendre, dans le respect et la tolérance, une école communale ouverte à tous, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, proche du citoyen, centrée sur le développement et l'épanouissement de l'enfant.

## 1. Une citoyenneté responsable

L'école communale proche du citoyen est démocratique.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amène à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est par excellence le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

## 2. Le respect des droits de l'enfant

L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux être affectif, physique et intellectuel.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique...

Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ses objectifs.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire source de défis, d'ajustement et de dépassement de soi.

## 3. La maîtrise des compétences de base

L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition, ce qui les rendra apte à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

## 4. L'égalité des chances

L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique. Elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

Les projets pédagogiques s'inscriront dans la politique de l'éducation du réseau qui constitue un cadre de référence et de réflexion. Ils sont élaborés en tenant compte des aspirations, des besoins, des prescrits légaux, de l'environnement et des réalités locales.

# Projet pédagogique

Un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire.

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du décret « Ecole de la réussite » du 14 mars 1995 et du décret « mission » du 24 juillet 1997. Il tient compte de l'évolution récente en matière cognitive et de psychologie de l'apprentissage.

Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous.

Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à maîtriser les savoirs, savoir-faire et les compétences de bases nécessaires à son émancipation sociale.

**L'enfant centre du projet pourra construire ses savoirs, les intégrer et les réinvestir au quotidien. Tel est notre défi.**

Ainsi en référence à notre projet éducatif, pour nous, réussir l'école c'est :

**Réussir** l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain ;

**Réussir** l'équipe enseignante solidaire et responsable ;

**Réussir** la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

**Comment réussir l'école ?**

**Ou**

**Comment définissons-nous notre projet pédagogique ?**

Les changements mis en œuvre sont importants.

Non seulement ils influencent la structure même de l'école. Ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active.

- Soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique.
- Prenant compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.

Ainsi chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure attention, tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer vers la maîtrise des savoirs, des savoir-faire et des compétences nécessaires à son insertion sociale, à ses besoins spécifiques et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une continuité pédagogique de 2 ans et demi à 15 ans en pratiquant la différenciation des apprentissages sur base d'une véritable évaluation formative.

Pour y arriver, la concertation au sein des équipes éducatives est indispensable. Leurs réponses contribuent à l'élaboration du projet d'école en tenant compte des spécificités locales dans un souci de cohérence, de continuité et d'émancipation pour tous.

La réflexion se situe à trois niveaux :

- Les structures
- Les stratégies d'apprentissage et méthodes d'enseignement
- Les moyens et les outils

### 1. Les structures

L'enseignement fondamental constitue une unité pédagogique structurée conformément aux prescrits légaux.

Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des initiatives pourront être prises pour harmoniser les transitions.

### 2. Les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'enseignement

Nous préconisons une pédagogie qui met l'élève au centre de l'apprentissage au départ de situations de vie et qui l'amène à s'impliquer dans une démarche participative et réflexive.

Ces situations ne prendront du sens que si elles s'appuient sur les réalités sociales et culturelles des enfants.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'école, la mise en œuvre des axes suivants :

- Une véritable pédagogie partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant les moments collectifs de classes, les moments de groupes (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts...) et les moments d'individualisation pour permettre la transmission ou la construction des savoirs et des savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences.
- Le choix de situations significatives permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et les savoir-faire en lien.

- C'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

Pour y parvenir, elle privilégiera :

- Les activités pluridisciplinaires de découvertes, de production et de création ;
- Les technologies de communication et d'information ;
- Les activités culturelles, artistiques et sportives ;
- L'éveil aux langues ;
- Le développement de pratiques démocratiques (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles...), de citoyenneté responsable au sein de l'école.

### 3. Les moyens et les outils

Nous prôtons la constitution d'une véritable unité pédagogique de 2,5 à 15 ans. Cela nécessite des choix pour amplifier la cohérence tout au long de l'enseignement fondamental.

Il appartiendra à chaque équipe éducative de définir :

- Les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration.
- Les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes.
- Le choix d'une langue autre que le français, qui renforcera les compétences communicatives.
- Les outils proposés à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale, européenne, voire mondiale.
- Les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et ses savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'auto-évaluer...).

Cette liste n'est certes pas exhaustive ; ces points seront négociés en concertation par tous les enseignants, en adéquation avec notre projet éducatif et notre projet pédagogique.

Leur mise en place progressive entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquels se situe la construction de projets de formation à la fois collectifs et individualisés : collectifs dans la démarche qui les sous-tend et dans le partage des ressources, individualisés dans l'attention portée aux attentes de chacun.

L'élaboration du projet d'école favorisera l'adhésion de tous aux décisions prises collégalement et l'émergence d'une culture commune à toute l'équipe.

# Règlement d'ordre intérieur

## Ecoles communales de Chaudfontaine

### Enseignement maternel et primaire ordinaire

## 1. Préliminaires

Le présent règlement s'inscrit dans le respect des règles et principes édictés par la législation en vigueur pour l'enseignement subventionné et plus particulièrement le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre communément appelé « Décret Missions » et le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ci-après appelé « Code de l'Enseignement ».

La direction, en raison du contexte spécifique à son école, a le droit de compléter le Règlement par des modalités d'application qui lui sont propres et qui seront soumises à l'approbation du pouvoir organisateur. Elles devront figurer en annexe au Règlement dont elles feront dès lors partie intégrante.

Il faut entendre :

### **par parents,**

Les parents des élèves mineurs, la personne qui assume la garde en droit et en fait du mineur ou la personne investie de l'autorité parentale. Celle-ci est réputée partagée par les deux parents et la production d'une copie de jugement sera nécessaire pour prouver le contraire. L'autorité parentale conjointe implique que les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent en couple ou soient séparés. A l'égard des tiers de bonne foi (par exemple la direction de l'école), le premier parent est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relevant de son autorité parentale.

### **Par pouvoir organisateur (P.O.)**

Le Conseil communal.

### **Par décret,**

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### **Par code,**

Le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

## 2. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation des règles. Le règlement affirme les limites dont le respect assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents et aux enseignants et à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatifs, pédagogiques et de l'école. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat respect et bienveillance.

## 3. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et ses annexes.

L'inscription des élèves s'effectue conformément aux prescriptions légales. Celles-ci sont définies par les articles 1.7.7-1 à 1.7.7-4 et 2.4.1-1 (changement d'école) du Code de l'Enseignement.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur de l'école.

Lors de l'inscription d'un élève, les parents ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de morale non-confessionnelle et les cours de religion catholique, islamique, israélite, orthodoxe et protestante. Il leur est par ailleurs loisible, de demander, sans motivation, la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève suivra une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté.

Il ne sera pas possible de modifier ultérieurement le choix ainsi formulé pour l'année scolaire concernée.

Pour les élèves réputés poursuivre leur scolarité dans l'école l'année suivante, en ce compris les élèves de 3<sup>e</sup> maternelle réputés poursuivre la 1<sup>re</sup> année dans la même école, le formulaire de choix sera distribué, aux parents durant la deuxième quinzaine du mois de mai.

Ce formulaire, dûment complété, daté et signé par les parents doit être restitué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin à la direction. Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire suivante, sauf en cas de changement d'école.

Le choix de la seconde langue s'effectue en fin de 2<sup>e</sup> année primaire, il ne pourra être modifié entre la 3<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> primaire, sauf dérogation ministérielle.

Au moment de l'inscription et au début de l'année scolaire dans l'enseignement communal, un dossier administratif est établi au nom de l'enfant et est conservé par la direction de l'école fréquentée.

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées dans ce dossier administratif (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par l'école, dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Générale de l'enseignement obligatoire, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement obligatoire dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Les parents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Ils peuvent exercer ce droit non seulement auprès de l'école mais également auprès de la Direction Générale de l'enseignement obligatoire.

## **4. Changement d'école**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Un changement d'école peut être accepté dans les cas suivants :

1. Le changement de domicile.
2. La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève.
3. Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
4. Le passage de l'élève dans une école à régime d'externat vers un internat et vice et versa.
5. L'accueil de l'élève sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation.
6. L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
7. La suppression du service de restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre le dit service.
8. L'exclusion définitive de l'élève dans un autre établissement.
9. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

Pour les élèves non-soumis à l'obligation scolaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> maternelle), il se peut que le premier jour d'école ne soit pas le premier jour de l'année scolaire. Dans cette situation, si les parents ne sont pas détenteurs d'une autorisation de changement d'école lors de l'inscription, une attestation sur l'honneur stipulant que l'enfant n'a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire en cours sera demandée par la direction.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire (à partir de la 3<sup>e</sup> maternelle) qui n'auraient fréquenté aucune école depuis la rentrée (arrivée tardive) et dont les parents se présentent pour une inscription, une attestation sur l'honneur stipulant que l'enfant n'a fréquenté aucune école depuis la rentrée scolaire.

## **5. Horaire des cours**

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Le calendrier des congés sera remis aux parents en début d'année scolaire.

Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents au moins cinq minutes avant le début des cours.

La gestion de la fermeture des portes de l'établissement est laissée à l'initiative de l'équipe pédagogique.

## **6. Entrée, sortie et circulation au sein des établissements scolaires**

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant la récréation et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les personnes habilitées, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. et du PSE œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classes, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, les parents n'ont pas accès à l'infrastructure scolaire durant les périodes d'ouverture de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

## 7. Fréquentation scolaire et absences

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence devant être dûment justifiée.

Sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par :

1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 5 jours ;

4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° La participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur ou son délégué.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Pour toute absence, les parents doivent remettre une justification écrite le lendemain et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour qui la suit.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

## 8. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont fortement encouragées. En cas de non-participation, l'enfant sera dans l'obligation d'être présent à l'école.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Le prix ne doit pas être un frein à l'accès aux activités scolaires. En cas de difficultés financières, les responsables de l'élève peuvent s'adresser en toute discrétion au service social communal (04/361.55.80) ou au CPAS (pour Chaudfontaine 04/361.54.00).

## 9. Gratuité (Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement)

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

2° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

## 10. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et de tous les membres du personnel (enseignants et accueillants), dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en-dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté et une sanction pourra être appliquée. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun, parent, enfant et membre du personnel, aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'école et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex. : piscine, bibliothèque ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur. Tout comportement inadéquat d'un adulte pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacun aura à cœur de :

- Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classes ou au réfectoire ;
- Se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, accueillants, personnel d'entretien, parents, ...) et les autres élèves ;
- Respecter l'ordre et la propreté ;
- Respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
  - en étant présent à l'école,
  - en étudiant ses leçons,
  - en rendant les documents signés par les parents,
  - en respectant les décisions prises démocratiquement par les Conseils de classe ou par l'école.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, celle des coups aussi bien que celle des mots ou encore jeux ou gestes déplacés.

Impolitesses, vulgarités, insultes, propos racistes, jeux violents, coups, bagarres, harcèlement seront sanctionnés.

L'usage du téléphone portable, d'appareils connectés et de tout autre objet non indispensables aux apprentissages est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité ...).

Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques ...

Une tenue adaptée et spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

La direction et l'équipe éducative déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

Les locaux seront mis en ordre en fin de journée.

## 11. Sanctions applicables aux élèves

Les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un élève dont le comportement est inconciliable avec les exigences de l'enseignement et de la sociabilité exigée dans le cadre scolaire sont de deux types :

- les mesures d'ordre,
- les mesures disciplinaires.

### Mesures d'ordre :

Elles ont pour but d'amener l'élève à améliorer son comportement. Elles exercent leurs effets pour une durée limitée. Les mesures d'ordre sont les suivantes, dans un ordre croissant de gravité : la réprimande et/ou une note circonstanciée de conduite.

### Mesures disciplinaires :

Elles sont prises en réaction à l'égard d'un comportement portant préjudice aux personnes ou au bon fonctionnement de la classe ou de l'école. Elles visent à améliorer ce comportement et doivent avoir valeur éducative. Elles prennent aussi valeur d'avertissement général.

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- l'imposition d'un travail supplémentaire sur un sujet précis,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire,
- toutes les mesures propres au règlement de l'école,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret Missions à l'article 1.7.9-4 du Code de l'Enseignement :

1°) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2°) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho médico social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

L'exclusion définitive est prononcée par la direction après la tenue d'un Conseil de classe auquel la direction convoquera l'élève et ses parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parents et l'élève pourront se faire assister du conseil de leur choix. Le CPMS sera averti en temps utile de la tenue d'un Conseil de classe et des raisons qui le motivent.

L'audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

La direction pourra inviter toute personne à assister au conseil de classe sans toutefois qu'elle ait voix délibérative. Le plaignant est invité d'office mais n'a pas voix délibérative même s'il donne cours à l'élève.

Le Conseil de classe se réunit valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

En cas de non-comparution, un procès-verbal de carence sera établi et la procédure se poursuivra.

L'exclusion définitive est prononcée par la direction après qu'elle a pris l'avis de l'équipe pédagogique.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève.

Il est prévu une possibilité de recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce droit de recours est exercé par les parents de l'élève mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé notifiant la décision d'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Une non-réinscription est traitée comme une exclusion définitive.

La participation à une activité récréative peut être refusée aux élèves dont le comportement n'est pas correct. L'élève en aura été prévenu et aura le temps de s'amender. La décision finale est éventuellement prise par la direction après rencontre du titulaire et de l'élève concerné. Si le refus de participation est décidé, les parents en seront avertis. L'élève ne participant pas à l'activité doit pouvoir être accueilli à l'école. Il y effectuera des travaux utiles.

Si un tiers met en cause un membre du personnel de l'école, la direction invitera, s'il le juge utile, la personne concernée à participer à l'entretien. Dans tous les cas, le membre du personnel concerné sera avisé, dans le plus bref délai, d'éventuelles doléances à son égard. L'Echevin de l'Instruction publique sera tenu au courant de la situation.

Les membres du personnel enseignant et de la communauté éducative sont habilités à vérifier le comportement des élèves sur le chemin de l'école. Ils formuleront à cet égard les observations ou réprimandes que la situation impose.

## **12. Exclusion définitive, faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion**

### **Modalités d'exclusion**

Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur informe le pouvoir organisateur. L'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après avis du conseil de classe ou du corps enseignant.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est rendue dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

## **13. Procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de violence, de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires**

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, déploie une procédure structurée et bienveillante pour prévenir, signaler et traiter les situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaire. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

## 1. Modalités de signalement

Tout membre de la communauté scolaire – élève, parent ou personnel – peut signaler un cas de harcèlement par différentes voies :

- Boîte à signalements anonymes, accessible dans un lieu stratégique de l'établissement.
- Adresse électronique dédiée.
- Formulaire en ligne, disponible sur le site web de l'établissement.
- Entretien direct avec un membre de l'équipe éducative, qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un responsable de vie scolaire ou du chef d'établissement.
- Appel téléphonique, en contactant le numéro officiel de l'établissement.

## 2. Ouverture du dossier

Dès la réception d'un signalement, une personne formée et désignée au sein de l'établissement, prend en charge l'analyse et le suivi du dossier.

- Récolte des informations essentielles :
  - Date et heure du signalement.
  - Identité du signalant (si celui-ci n'est pas anonyme).
  - Détails des faits rapportés.
  - Identités des protagonistes concernés (cible et auteur présumé).
  - Éventuelles preuves fournies (captures d'écran, témoignages, etc.).

## 3. Délais de traitement

- Entretien avec la personne ciblée : cet entretien est organisé dans un délai maximal de 48 heures suivant l'ouverture du dossier.
- Rencontre avec les autres protagonistes : les entretiens seront conduits dans un délai de 5 jours ouvrables.

## 4. Conduite des entretiens

Les entretiens sont menés par une personne formée spécialement à cet effet, dans un cadre respectueux et confidentiel, favorisant l'expression libre des différents protagonistes.

- Objectifs des entretiens :
  - Rassembler des faits de manière neutre et objective.
  - Expliquer les étapes à venir aux personnes concernées.

## 5. Analyse et qualification des faits

Les faits rapportés sont analysés avec minutie pour déterminer s'ils relèvent du harcèlement ou non.

- Si les faits ne constituent pas du harcèlement :
  - Une sensibilisation ou un accompagnement adapté est mis en place pour prévenir toute escalade.
- Si les faits sont qualifiés de harcèlement : deux cas de figures se présentent :

1. Situation traitable sans caractère d'urgence :

- Analyse approfondie :
    - Questions clés évaluant la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes signalés.
  - Traitement interne :
    - Interventions éducatives (médiation, sensibilisation collective).
    - Objectif : restaurer un climat scolaire apaisé et stopper les actes nuisibles.
    - Délai de traitement : 2 semaines maximum.
  - Traitement externe : si nécessaire, le dossier est confié à un service compétent tel que CPMS, AMO, etc.
2. Situation urgente exigeant une intervention immédiate qui dépasse la capacité de prise en charge de l'école :
- La direction et le Pouvoir Organisateur sont informés sans délai.
  - Orientation immédiate vers des services spécialisés.
  - Suivi régulier assuré par une personne qualifiée interne, avec un point de situation toutes les 2 semaines.

## 6. Clôture et suivi du dossier

- Clôture suite à l'atteinte des objectifs :
  - La situation est déclarée résolue lorsque :
    - Les actes de harcèlement ont cessé.
    - Le climat scolaire est rétabli de manière durable.
  - Modalités de clôture : rédaction d'un rapport final et archivage confidentiel du dossier.
- En cas de persistance des problèmes :
  - Un tiers externe intervient pour une prise en charge complémentaire.
  - Le dossier est alors qualifié de « non résolu » et suivi en collaboration avec un service spécialisé.
  - La personne formée dédiée dans l'établissement assure une révision périodique.

Cette procédure est soumise à une évaluation annuelle afin de garantir son efficacité et de l'adapter aux besoins spécifiques de la communauté scolaire.

## 14. Médicaments

L'enfant peut être confronté à des problèmes de santé. Il doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure suivante est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

S'il convenait, de manière impérative, que l'enfant prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation de médicaments et déchargeant celle-ci de toute responsabilité.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Le titulaire a cependant le droit de refuser de donner des médicaments. Les parents peuvent alors être appelés afin de les administrer eux-mêmes ou peuvent prévoir la présence d'une assistance médicale régulière en cas de nécessité.

## 15. Tutelle sanitaire

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teigne, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène ...

Des examens médicaux sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> maternelle ainsi que pour les 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires. Pour les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Concernant les poux, la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

## 16. Sécurité

Chacun aura à cœur de fermer la grille, les portes derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Les parents veilleront, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité propres à l'école et à la sécurité des enfants, à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée afin d'éviter de bloquer l'accès à l'école.

Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul sans autorisation écrite préalable des parents.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des vélos ou trottinettes.

## 17. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un endroit prévu à cet effet. Régulièrement, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la distribution de vêtements aux plus démunis.

## 18. Communication et diffusion de documents

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe peut aussi tenir lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

Tant dans l'enceinte de l'école que lors de déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur.

Toute propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information ou de publicité devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur.

## 19. L'assurance scolaire

La police d'assurance souscrite par la commune de Chaudfontaine pour son enseignement comporte l'assurance responsabilité civile couvrant uniquement les dommages corporels occasionnés aux enfants dans le cadre de l'activité scolaire.

L'assurance contre les accidents corporels couvre également l'élève sur le chemin de l'école dans les limites de l'horaire prévu.

Le contrat d'assurance prévoit le remboursement des soins médicaux, par référence aux tarifs INAMI, pour la part excédant les prestations de mutualité. En application des dispositions légales, les médecins, cliniques et pharmaciens réclament le paiement de leurs prestations courantes directement aux parents et délivrent les attestations des soins donnés. Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité, l'assurance rembourse, selon le mode de paiement souhaité, le montant des frais.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin ou clinique, quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

## **20. C.P.M.S.**

Le centre PMS a pour objectif d'aider au développement optimal des enfants, en collaboration avec la famille et les enseignants. Les équipes du centre PMS s'investissent dans des actions collectives de prévention, de promotion de la santé et du bien-être. Ces activités sont généralement organisées sous forme d'animations dans les classes et/ou de concertations régulières avec les enseignants. Un bilan tri-disciplinaire (psycho médico social) ou une guidance individuelle sont proposés en cas de problème particulier ou en réponse à une demande de l'équipe éducative. Ces procédures sont toujours entreprises avec l'accord et la collaboration des parents.

## **21. Droit à l'image**

Peuvent être prises les photos non individualisées des élèves représentant les activités de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante à l'école, compétitions sportives ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), sur son site internet ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectuée par le pouvoir organisateur.

Les parents signent un refus ou un accord sur ce point en début de chaque année scolaire.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande en lien doit être adressée à l'école concernée.

## **22. Liberté d'expression**

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite au préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres), des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

#### Réseaux sociaux et moyens de communication numériques :

L'école rappelle qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, Gsm, réseaux sociaux ...) de :

- porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité de la personne ou à la sensibilité des élèves ;
- porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée, au droit à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- inciter à toute forme de discrimination, haine, de violence ou de racisme ;
- diffuser des informations qui peuvent porter atteinte à la réputation de l'école.

Parents et enfants veilleront à avoir une utilisation des moyens de communication numériques (téléphones portables, internet, réseaux sociaux, jeux en ligne ...) respectueuse des autres. Des agissements d'élèves ou de parents de l'école via ces moyens de communication numérique portant atteinte de quelque manière que ce soit à d'autres élèves, parents d'élèves ou à d'autres membres du personnel peuvent amener l'école à prendre des sanctions à l'égard des auteurs, même si les faits en cause ont été commis en dehors de l'école.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques. Cette interdiction est d'application dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communication électronique sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève.

## **23. Parents**

Pour que l'instruction et l'éducation dispensées à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement les membres du personnel et que, par leurs paroles et leurs actes, ils créent autour des membres de l'équipe éducative de leurs enfants, une atmosphère de respect, de confiance réciproque et de franche collaboration.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer, en toutes circonstances, la surveillance vigilante des études et de la bonne conduite de leur(s) enfant(s). La collaboration des parents est expressément requise pour les missions suivantes :

- Veiller à ce que leur enfant se conforme strictement aux dispositions du présent règlement.
- Veiller à ce que leur enfant se présente à l'école à l'heure, en toute circonstance, dans une tenue vestimentaire et d'hygiène corporelle correcte.
- Apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et vérifier ainsi, chaque jour, si les enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites.
- Signer et remettre les bulletins dans les délais fixés ;
- En cas de changement de domicile, de numéro de téléphone, de situation familiale ... avertir immédiatement et par écrit la direction.
- Prévenir la direction, sans délai, lorsque l'enfant cesse de fréquenter l'école.
- Veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur enfant.
- Signaler, d'urgence, à la direction, les cas de maladies contagieuses dont seraient atteints les enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

Les parents qui n'assument pas les responsabilités mentionnées ci-dessus s'exposent à voir la situation communiquée à l'inspection scolaire et/ou médicale.

## **24. Réserve**

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le ministère de l'éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

## **25. Neutralité**

La neutralité de l'enseignement communal de Chaudfontaine garantit aux élèves qui le fréquentent le respect absolu de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Cette neutralité implique également que tout signe ostentatoire d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable à tout moment dans le cadre des activités scolaires.

Le présent règlement d'ordre intérieur :

- a été proposé à l'avis de la Copaloc en séance du 10 juin 2025
- a été ratifié par le conseil communale en séance du 25 juin 2025
- a pris effet à la date du 25 août 2025

# Règlement des études

## Article 1 : conditions d'un travail de qualité

### 1.1

Les enseignants veillent à mettre tous les élèves dans les meilleures conditions d'apprentissage et de réussite possibles. Pour ce faire, ils sont attentifs aux progrès et aux difficultés de chaque enfant.

### 1.2

Dans le souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser :

- des sorties, des visites et des voyages pédagogiques avec l'autorisation du Pouvoir Organisateur ou de son délégué ;
- des classes de dépassement ou de découverte ;

Celles-ci sont régies par les circulaires de la FWB. Une participation financière pourra être demandée aux parents.

### 1.3

L'élève doit être le véritable acteur de sa réussite scolaire. Afin de se placer dans les meilleures conditions, il doit :

- Participer activement aux travaux et aux leçons qui lui sont proposés ainsi qu'aux sorties, visites et voyages pédagogiques organisés à son intention.
- Être en possession de tous les documents et du matériel nécessaire à chaque cours.
- Effectuer les travaux ou devoirs qui lui sont demandés, soigner sa présentation, vérifier l'orthographe et respecter les délais souhaités.
- Veiller à la bonne tenue du journal de classe.
- S'efforcer de réaliser seul les travaux à domicile qui lui sont proposés, l'enseignant veillant à lui fournir tous les documents ou ouvrages de référence nécessaires à l'accomplissement de la tâche demandée.

## **Article 2 : le bulletin**

### **2.1**

L'élève et ses parents sont tenus régulièrement informés au minimum trois fois par an lors d'un bulletin et/ou d'une réunion.

### **2.2**

Les parents de l'élève contresignent le bulletin, lequel sera ensuite rendu au titulaire de classe.

## **Article 3 : l'évaluation et les conditions de réussite**

Les résultats obtenus par l'élève sont un des éléments pris en compte par le conseil de classe pour l'obtention du certificat d'études de base.

Le certificat d'études de base (CEB), prévu par l'arrêté royal du 15/06/1984, est notamment délivré sur base de la réussite de l'épreuve externe certificative.

## **Article 4 : l'école rencontre les parents**

### **4.1**

Entretien parents-direction et/ou enseignants.

La direction et les enseignants sont à l'écoute des problématiques individuelles et peuvent recevoir les parents à leur demande.

L'école se réserve la possibilité de convoquer les parents en cas de problèmes.

### **4.2**

Réunion des parents.

Durant l'année scolaire, des réunions de parents sont organisées. Il est vivement conseillé aux parents d'y participer.

**Ce document est téléchargeable sur le site de la Commune de Chaudfontaine ainsi que sur les sites internet des écoles.**